

Bill 236

Private Member's Bill

Projet de loi 236

Projet de loi d'un député

4th Session, 41st Legislature,
Manitoba,
68 Elizabeth II, 2019

4^e session, 41^e législature,
Manitoba,
68 Elizabeth II, 2019

BILL 236

PROJET DE LOI 236

THE CELEBRATING MANITOBA 150 ACT

**LOI SUR L'ANNÉE DE LA CÉLÉBRATION
DU 150^E ANNIVERSAIRE DU MANITOBA**

Mr. Swan

M. Swan

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Act establishes 2020 as the Year to Celebrate Manitoba 150. The restrictions on government advertising in *The Election Financing Act* do not apply to celebrating Manitoba 150.

NOTE EXPLICATIVE

En vertu de la présente loi, l'année 2020 est proclamée « Année de la célébration du 150^e anniversaire du Manitoba ». L'interdiction applicable à la publicité du gouvernement que prévoit la *Loi sur le financement des élections* ne s'applique pas à l'égard des célébrations entourant le 150^e anniversaire de la province.

BILL 236

THE CELEBRATING MANITOBA 150 ACT

(Assented to _____)

WHEREAS 2020 is the 150th anniversary of the establishment of Manitoba by the *Manitoba Act* (Canada);

AND WHEREAS this anniversary is a time to celebrate and honour the accomplishments of Manitoba and its people, and to reflect on the history and the future of the province;

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Year to Celebrate Manitoba 150

1 The year 2020 is to be known throughout Manitoba as the Year to Celebrate Manitoba 150.

PROJET DE LOI 236

**LOI SUR L'ANNÉE DE LA CÉLÉBRATION
DU 150^E ANNIVERSAIRE DU MANITOBA**

(Date de sanction : _____)

Attendu :

que l'année 2020 est le 150^e anniversaire de la création du Manitoba en application de la *Loi sur le Manitoba* (Canada);

que cet anniversaire est l'occasion de célébrer et d'honorer les réussites du Manitoba et de ses habitants et de se livrer à une réflexion sur l'histoire et l'avenir de la province;

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

**Année de la célébration du 150^e anniversaire
du Manitoba**

1 L'année 2020 est désignée « Année de la célébration du 150^e anniversaire du Manitoba ».

Government advertising, etc. not restricted

2 The restrictions on advertising and publishing information that apply to government departments and agencies under Part 13 of *The Election Financing Act* do not apply to advertising or information that is solely about events, celebrations or other activities related to the Year to Celebrate Manitoba 150.

Coming into force

3 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Non-application de l'interdiction visant la publicité du gouvernement

2 L'interdiction de faire de la publicité et de publier des renseignements que prévoit la partie 13 de la *Loi sur le financement des élections* ne s'applique pas à l'égard des publicités et des renseignements qui portent exclusivement sur les événements, célébrations ou autres activités se rapportant à l'Année de la célébration du 150^e anniversaire du Manitoba.

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba